Objekttyp:	FrontMatter
Zeitschrift:	Protar
Band (Jahr):	3 (1936-1937)
Heft 10	

Nutzungsbedingungen

PDF erstellt am:

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

08.08.2024

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

August 1937

PROTAR

3. Jahrgang, No. 10

Schweizerische Monatsschrift für den Luftschutz der Zivilbevölkerung + Revue mensuelle suisse pour la protection aérienne de la population civile + Rivista mensile svizzera per la protezione aerea della populazione civile

Redaktion: Dr. K. REBER, BERN, Neubrückstr. 122 - Druck, Administration und Inseraten-Regie: Buchdruckerei VOGT-SCHILD A. G., SOLOTHURN

Ständige Mitarbeiter: Dr. L. BENDEL, Ing., Luzern; Dr. M. CORDONE, Ing., Lausanne; Dr. med. VON FISCHER, Zentralsekretär des Schweiz. Roten Kreuzes; M. HÖRIGER, Sanitätskommissär, Basel; M. KOENIG, Dipl.-Ing., Sektionschef der Abteilung für passiven Luftschutz, Bern; Dr. H. LABHARDT, Chemiker, Kreuzlingen, Postfach 136; E. NAEF, rédacteur, Lausanne; Dr. L. M. SANDOZ, ing.-chim., Troinex-Genève; G. SCHINDLER, Ing., Zürich; P.-D. Dr. med. F. SCHWARZ, Oberarzt am Gerichtl. med. Institut der Universität Zürich; A. SPEZIALI, Comandante Croce Verde, Bellinzona; Dr. J. THOMANN, Oberst, Eidg. Armee-Apotheker, Bern.

Jahres-Abonnementspreis: Schweiz Fr. 8.—, Ausland Fr. 12.—, Einzelnummer 75 Cts. — Postcheckkonto No. Va 4 - Telephon 22.155

Inhalt —	Sommaire	
Seite	Pay	9
La responsabilité pour les mesures de défense aérienne passive	Protection collective. Par le Dr. LM. Sandoz 18 Nos enquêtes: Attaques aériennes sur les grandes cités. Par Ernest Naef	82
Die Berechnung von volltreffersicheren Decken. Von Ing. H. Peyer, Zürich-Höngg	Ausland-Rundschau	

La responsabilité pour les mesures de défense aérienne passive

I.

Les mesures de défense aérienne passive ne sont pas limitées aux organisations de la défense aérienne. Elles portent aussi sur des faits d'ordre général. C'est le cas, en particulier, pour l'obscurcissement. Plus sont étendus les cercles de population touchés par ces mesures, plus aussi sont élevés les risques d'accidents. La question se pose donc de savoir à qui incombe la responsabilité de ces accidents et de leurs suites. Il est opportun de fixer les principes qui doivent servir à l'appréciation de la responsabilité pour les mesures de défense aérienne passive.

Remarquons tout d'abord que, dans le cadre de la défense aérienne passive, on n'a pas décrété, sur ce point, de règles spéciales. L'arrêté fédéral sur la défense passive de la population civile contre les attaques aériennes, du 29 septembre 1934, a sans doute accordé au Conseil fédéral la libre autorisation d'édicter, par voie d'ordonnance, les prescriptions nécessaires. Dans tous les cas, cependant, où il a fait usage de cette autorisation, le Conseil fédéral s'est abstenu de créer des principes sur la responsabilité, en cas d'accidents causés par les mesures de défense aérienne passive. Il n'y a eu là nul oubli. On est au contraire parti de l'idée que la question de la responsabilité devait être tranchée sur la base des lois déjà existantes, compte tenu, sans doute, des prescriptions nouvelles rendues en matière de défense aérienne passive et des changements apportés par elles dans la situation de fait.

L'appréciation de l'état de fait sera toujours la tâche des tribunaux. L'exposé ci-après ne devra pas non plus toucher à la compétence des tribunaux, pas plus qu'à leur obligation de tenir compte, dans leurs jugements, des prescriptions sur la défense aérienne passive et des faits s'y rattachant. Une réglementation particulière et uniforme de la question de la responsabilité pour la défense aérienne passive n'aurait jamais pu être envisagée. Les lois fédérales en vigueur règlent très diversément cette question et il serait totalement exclu d'appliquer à la défense aérienne passive des principes ne tenant nul compte de ces divergences. Cela aussi s'oppose et s'est d'emblée opposé à ce qu'on réglemente spécialement et uniformément, dans ce domaine, la question de la responsabilité.

II.

La défense aérienne passive sert à la sûreté extérieure et intérieure du pays. Elle relève à cet égard de la défense nationale, dans le sens élargi donné à ce terme par la guerre moderne.

En tant que mesures de défense nationale, les opérations de défense aérienne passive sont avant tout prévues pour le cas de guerre. Il est indispensable, toutefois, de les préparer et de les éprouver en temps de paix. Mais pour cela, il faut nécessairement procéder à des exercices qui tiennent compte, le mieux possible, des conditions de l'état de guerre.

Partant de cet ordre d'idées, on a prévu, par exemple, à l'article 10 de l'ordonnance du 3 juillet 1936 concernant l'extinction des lumières dans la défense aérienne, que des exercices d'obscurcissement peuvent être organisés en temps de paix dans des régions déterminées. Il saute aux yeux que sans préparatifs, exercices et contrôles, l'obscurcissement ne pourrait être efficacement réalisé en cas de guerre. C'est aussi la raison pour laquelle les prescriptions doivent être appliquées d'avance et en détail, de manière à permettre le contrôle de leur efficacité. Mais si l'application de ces mesures ne soulève pas de grandes difficultés pour les cas élémentaires, comme peut-être pour les bâtiments